

EB37.R4 Traitements et indemnités : Postes non classifiés

Le Conseil exécutif,

Considérant les revisions apportées à dater du 1^{er} janvier 1966 au barème des traitements du personnel faisant l'objet d'un recrutement international et occupant des postes classifiés;

Ayant examiné les recommandations du Directeur général, fondées sur celles du Comité consultatif de la Fonction publique internationale, au sujet d'une revision de certains des émoluments des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux, ainsi que ses propositions relatives à la rémunération du Directeur général adjoint; et

Estimant qu'il est de bonne règle d'éviter d'appliquer aux postes non classifiés un système de traitement différent de celui qui est appliqué aux postes des catégories P1 à D2, même à titre temporaire,

RECOMMANDE à la Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante:

La Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant note des recommandations du Conseil exécutif relatives à la rémunération du personnel occupant des postes non classifiés, recommandations qui, dans le cas des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux, sont fondées sur celles du Comité consultatif de la Fonction publique internationale,

1. SOUSCRIT à l'opinion du Conseil que les ajustements proposés sont raisonnables si l'on tient compte du mouvement des traitements et des barèmes d'impôt sur le revenu en dehors des organisations internationales et qu'ils sont nécessaires pour maintenir au sein de l'Organisation un système uniforme de traitements et d'indemnités; en conséquence,
2. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général adjoint à \$34 000 avant imposition, étant entendu que le barème révisé des contributions du personnel adopté par le Conseil exécutif à sa trente-septième session est appliqué concurremment, de sorte que le traitement net révisé du Directeur général adjoint sera de \$23 300 par an;
3. FIXE le traitement des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux à \$30 000 avant imposition, étant entendu que le barème révisé des contributions du personnel adopté par le Conseil exécutif à sa trente-septième session est appliqué concurremment, de sorte que le traitement net révisé sera de \$21 000 pour ces postes; et

4. DÉCIDE que ces traitements prennent effet le 1^{er} janvier 1966, en liaison avec la revision du barème des contributions du personnel et la revision de toutes les classifications d'ajustements de poste à cette date, conformément aux recommandations du Comité consultatif de la Fonction publique internationale.

Rec. résol., 8^e éd., 7.2.4.3

Deuxième séance, 18 janvier 1966